

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 19 9 NOV. 2007

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY
☎ : 04 72 61 41 47
✉ : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

1 - actes adms.
2 - Dossier IC ext B17
3 - N° 5 APOcode.

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
concernant la modification des conditions d'exploitation
du dépôt de liquides inflammables situé dans le bâtiment 17
de la société GIFRER BARBEZAT
8-10, rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GIFRER BARBEZAT dans son établissement situé 8-10, rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU ;

.../...

VU la déclaration du 3 septembre 2007 de la société GIFRER BARBEZAT relative à la modification des conditions d'exploitation du dépôt de liquides inflammables situé dans le bâtiment 17 de son établissement à DECINES-CHARPIEU ;

VU le rapport en date du 18 septembre 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la société GIFRER-BARBEZAT porte sur une extension d'un stockage de 100 m³ de liquides inflammables classé sous la rubrique 1432-2 et dépassant le seuil du régime de la déclaration ;

CONSIDERANT que l'extension est réalisée dans l'alvéole 1743 du bâtiment 17 qui dispose déjà d'aménagements spécifiques pour le stockage de liquides inflammables ;

CONSIDERANT que l'impact chronique et les risques accidentels du fait de cette extension ne modifieront pas les impacts et les niveaux de risques actuels de l'établissement, en particulier, les effets maximaux potentiels associés au bâtiment de stockage concerné par cette extension ne dépasseront pas les limites de propriété, au seuil des effets irréversibles sur l'homme ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y'a lieu d'accuser réception du courrier du 3 septembre 2007 de la société GIFRER-BARBEZAT relatif aux modifications des conditions d'exploitation du stockage de liquides inflammables du bâtiment 17, et d'actualiser les prescriptions régissant le fonctionnement des activités de l'exploitant définies par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il est accusé réception du dossier de la société GIFRER-BARBEZAT en date du 03 septembre 2007 par lequel elle déclare la modification des conditions d'exploitation de ses installations par l'extension de sa capacité de stockage de liquides inflammables conditionnés de 200 à 300 m³ dans des alvéoles spécialement aménagées à l'intérieur du bâtiment 17 de son établissement de Décines.

L'extension de la capacité de stockage précitée sera réalisée et exploitée conformément au dossier de la société du 03 septembre 2007, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 22 juillet 1998 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement, lequel est modifié et complété selon l'article 3 ci après.

ARTICLE 2

La modification des conditions d'exploitation précitée sera intégrée à la prochaine mise à jour de l'étude des dangers de l'établissement réalisée en application de l'article 2 paragraphe « 6.7.5 - Etude des dangers » de l'arrêté préfectoral cadre du 22 juillet 1998 modifié.

ARTICLE 3

Le chapitre « 14 - Stockage de produits finis (bâtiment 17) » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 22 juillet 1998 modifié règlement l'ensemble de l'établissement est modifié ainsi qu'il suit :

- le paragraphe 14.2.1 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« « « « «

14.2.1 - Les substances et préparations dangereuses (au sens de la réglementation transport) sont stockées exclusivement dans trois cellules spécialement aménagées.

Chacune est destinée :

- soit au stockage de liquides inflammables, à l'exclusion de toute autre substance ou préparation dangereuse,
- soit au stockage de substances ou préparations toxiques et/ou de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement et/ou de substances ou préparations corrosives, à l'exclusion des substances ou préparations inflammables.

» » » » »

- le paragraphe 14.2.3 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« « « « «

14.2.3 - Les substances et préparations dangereuses incompatibles ou présentant des risques de réactions dangereuses sont stockées de façon à prévenir tout contact y compris en cas d'incident ou d'accident. Ces substances et préparations dangereuses sont stockées si possible dans des cellules différentes. A défaut, elles sont regroupées par nature de risque, leur zone de stockage est équipée d'une rétention spécifique (capacité d'un équivalent palette), et leur zone de stockage est séparée des autres zones par un espace horizontal libre de tout stockage d'au moins 8 mètres. Les modalités d'exploitation de la cellule et les modalités et moyens d'intervention sur incident ou accident prennent en compte les dangers particuliers présentés par ces substances et préparations dangereuses.

» » » » »

- l'avant dernier alinéa du paragraphe 14.2.5 relatif aux capacités unitaires est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« « « « «

Le bâtiment est réservé exclusivement au stockage de récipients de capacité unitaire inférieure à 50 litres pour les substances ou préparations dangereuses au sens de la réglementation transport, et au stockage de récipients de capacité unitaire inférieure à 1000 litres pour les substances ou préparations non classées dangereuses.

» » » » »

ARTICLE 4

La liste des installations classées exploitées dans l'ensemble de l'établissement devient celle ci après :

Désignation et volume des activités	Désignation et des installations	rubrique	régime
Stockage de substances toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans les bâtiments étant de 34 tonnes : - magasin 37 : 2 t - magasin 17 (alvéole spécifique) : 30 t - local 4703 : 2 t	magasin 37 magasin 17 local 4703	1131-2	A
Stockages de liquides inflammables de catégorie A (extrêmement inflammable) en réservoirs manufacturés selon les capacités physiques suivantes : ▪ dépôt de 80 m³ d'éther en cuves double enveloppe dans des fosses enterrées ▪ dépôt aérien de 104 m³ (éther et collodions conditionnés) : - local 2802 : 1 m³ - local 2803 : 5 m³ - local 2804 : 8 m³ - local 2805 : 30 m³ - auvent 2806 : 60 m³ ▪ dépôt aérien de 116 m³ (éther) : - local 2901 : 26 m³ - local 2902 : 50 m³ - local 2903 : 40 m³ ▪ dépôt aérien de 13,8 m³ (collodions et assimilés): - local 4401 : 9 m³ - local 4402 : 4,8 m³ La capacité physique cumulée ressort à 313,8 t⁽¹⁾, La capacité équivalente catégorie A ressort à 249.8 m³ La capacité équivalente 1^{ère} catégorie ressort à 2498 m³	éther 33 éther 28 et aire couverte éther 29 collodions 44	1432-1	AS

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés selon les capacités physiques suivantes : ▪ 1 cuve de fioul domestique enterrée en fosse de 30 m³ ▪ stockage de 8 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie ▪ stockage de 300 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie ▪ stockage de 95 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie : - local 4702 : 80 m³ - local 4703 : 15 m³ ▪ dépôt aérien de 264 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (alcool) ▪ stockage de 143 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (alcools) : - local 3001 : 30 m³ - local 3002 : 10 m³ - local 3005 : 80 m³ - local 3008 : 20 m³ - local 3010 : 3 m³ ▪ stockage de 25 m³ de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (alcools) : 2 cuves enterrées de 12,5 m³ La capacité physique cumulée ressort à 865 m³, La capacité équivalente 1^{ère} catégorie ressort à 812,2 m³ La capacité équivalente 1^{ère} catégorie totale en regroupant les rubriques 1432-1 et 1432-2 ressort à 3310,2 m³	services gén. 22 magasin 37 magasin 17 (1 ou 2 alvéoles) magasin 47 alcool 35 (Gifrer + SEV) extraits 30 (SEV) aire 33	1432-2	A
Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est de 209,2 t⁽¹⁾ : ▪ dépôt aérien de 19 m³ (collodions et assimilés) : - local 4401 : 1 m³ (liquide inflammable de 2^{ème} catégorie) - local 4402 : 11 m³ (alcool, liquide inflammable de 1^{ère} catégorie) - local 4403 : 7 m³ (collodions, liquide de catégorie A) ▪ dépôt aérien de 88 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (alcool) ▪ local 3001 : 40 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (alcool)	collodions 44 alcool 42 local 3001	1433-A	A
Emploi à chaud de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans les bâtiments étant de 20 tonnes⁽¹⁾ :	Extraits 3002	1433-B	A
Installations de remplissage de récipients mobiles (flacons, bidons, fûts, cuves) avec des liquides inflammables, le débit total équivalent des installations pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant de 125 m³/h : - éther 29 : 2,4 m³/h (éther) - collodions 44 : 9 m³/h (éther) - extraits 30 : 11 m³/h	éther 29 collodions 44 extraits 30	1434-1	A
Installations de chargement et de déchargement de liquides inflammables desservant les dépôts du site.	aires 32 et 34	1434-2	A

Emploi ou Stockage de solides facilement inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans les bâtiments étant de 3,4 t : - magasin 37 : 2000 kg - collodions 44 : 100 kg - nitrocellulose 41 : 980 kg - extraits 30 : 220 kg - alcool modifié 42 : 100 kg	magasin 37 collodions 44 nitrocellulose 41 extraits 30 alcool modifié 42	1450-2	A
Stockage de 1075 tonnes de matières combustibles dans des entrepôts de volume total égal à 47600 m³ : - magasin 17 : 14 400 m³ - magasin 18 : 5 600 m³ - magasin 37 : 15 100 m³ - magasin 47 : 11 000 m³ - magasin 50 : 1 500 m³	magasins 17, 18, 37, 47 et 50	1510-2	D
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues : - magasin 47 alvéole 4701 : 2000 m³	magasin 47 alvéole 4701	1530-2	D
Coupage, broyage et tamisage de plantes, la puissance totale installée des machines étant de 48,8 kW : - herboristerie 38 : 42,6 kW - extraits 30 : 6.2 kW	herboristerie 38 extraits 30	2260-2	D
Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles contenus dans les plantes aromatiques, la capacité totale des vases d'expansion destinés à la distillation étant de 39 m³	local 3002	2631	D
Transformation des polymères : emploi de polyéthylène pour la réalisation, par extrusion, de flacons souples, la quantité de matière traitée étant de 9,8 tonnes/jour.	Sp. Ph. 31	2661-1	D
Stockage de matières plastiques, le volume maximal de polyéthylène étant de 305 m³ : - magasin 37 : 100 m³ - magasin 18 : 75 m³ - Sp. Ph. 31 : 30 m³ - silos 56 : 100 m³	magasins 37 magasin 18 Sp. Ph. 31, silos 56	2662	D
Fabrication et division en vue de la préparation de Médicaments à usage humain	17 Sp Ph 18 Sp Ph 31 Sp Ph extraits 30	2685	D
Installations de combustion représentant une puissance thermique maximale de 12,35 MW : ▪ 3 chaudières alimentées au gaz naturel : - chaudière n°1 : 2734 kW - chaudière n°2 : 2550 kW (utilisée uniquement en secours des autres chaudières) - chaudière n°3 : 6400 kW ▪ 1 groupe électrogène de 3,22 MW alimenté au fioul domestique.	serv.géné. 22	2910-A	D
Installations de réfrigération ou de compression utilisant des fluides non inflammables et non toxiques fonctionnant à des puissances supérieures à 10⁵ Pa, la puissance totale absorbée par ces installations étant de 1140,5 kW : - 10 Laboratoire : 13,5 kW - 12 Bureaux adm : 14,5 kW - 17 Sp Ph. : 81, 5 kW - 18 Ouate : 35 kW - 19 bat : 1,5 kW - 20-21-22 Services Généraux : 403 kW - 31 Flacons souples : 573 kW - 37 Magasin : 9 kW - 42 Alcools : 9,5 kW	10 laboratoire 12 bureaux adm 17 Sp. Ph. 18 ouate 19 bat 20-21-22 serv gén 31 flacons souples 37 magasins 42 alcools	2920-2	A

Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant de 64.9 kW :		2925	D
- 16 Local nettoyage : 0,8 kW	16 local nettoyage		
- 17 Sp Ph./Magasin : 23,2 kW	17 Sp Ph./magasin		
- 18 Ouate : 1,4 kW	18 ouate		
- 20 Serv. Gén. : 12,9 kW	20 serv. généraux		
- 31 Flacons souples : 0,6 kW	31 flacons souples		
- 37 Magasins : 21,3 kW	37 magasins		
- 38 Herboristerie : 4,7 kW	38 herboristerie		

(1) : la Masse volumique retenue compte tenu des différents liquides (collodions, éther) est de 1t/m³, ce qui correspond à la masse la plus importante des liquides présents.

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DECINES-CHARPIEU et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DECINES-CHARPIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL
Pour le Préfet
l'adjointe au chef de bureau

Gaëlle ARBEY

Lyon, le 19 NOV. 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY